



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/70
21 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Genève 13-17 octobre 2003)

**DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CHARGEMENT,
DÉCHARGEMENT ET MANUTENTION**

Section 7.5.1

Document transmis par le Gouvernement belge*

1. Introduction

Au cours de la session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) qui s'est tenue à Genève du 19 au 23 mai 2003, le document INF.9 soumis par la Belgique au sujet de l'interprétation correcte de la sous-section 7.5.1.1 a été examiné. À l'issue de la discussion, il a été suggéré que le représentant de la Belgique soumette un document à ce sujet à la session de la Réunion commune, compte tenu du fait que cette question intéresse le transport multimodal (voir TRANS/WP.15/174, par. 22 à 26).

* Distribué par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/70.

2. Rappel

En vertu de la section 7.5.1 de l'ADR, le véhicule et son conducteur doivent satisfaire aux dispositions réglementaires à l'arrivée aux lieux de chargement et de déchargement; le chargement ou le déchargement ne doit pas être effectué si un contrôle des documents et un examen visuel du véhicule et de ses équipements font apparaître des infractions ou des irrégularités.

La question de savoir si les terminaux de chargement et de déchargement de conteneurs (tels que les terminaux route-rail) relèvent de la section 7.5.1 ou non a été posée à plusieurs reprises en Belgique. Bien que l'on ait affirmé que, dans ces terminaux, les conteneurs et les conteneurs-citernes sont manipulés mais non chargés ou déchargés, la Belgique est d'avis que la section 7.5.1 de l'ADR s'applique à ces sites.

3. Sujet de réflexion

Pour lever cette ambiguïté, le Gouvernement belge a l'intention de soumettre une proposition. Il souhaiterait donc connaître l'opinion des autres États membres et Parties contractantes à ce sujet.
